



# Assemblée générale

Distr. générale  
3 novembre 2004  
Français  
Original: anglais

---

## Cinquante-neuvième session

Point 108 de l'ordre du jour

Budget-programme de l'exercice biennal 2004-2005

## Dépenses imprévues et extraordinaires

### Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a étudié le rapport du Secrétaire général sur les dépenses imprévues et extraordinaires (A/59/90). Au cours de son examen du rapport, le Comité consultatif a rencontré les représentants du Secrétaire général, qui lui ont fourni des informations supplémentaires et des éclaircissements.
2. Le rapport du Secrétaire général a été soumis conformément à la demande du Comité consultatif, consignée au paragraphe 9 de son rapport (A/58/604), d'un examen, par le Secrétariat, de la question de savoir si les dispositions de la résolution relative aux dépenses imprévues et extraordinaires sont suffisantes dans le cas des dépenses certifiées par le Président de la Cour internationale de Justice.
3. Les dispositions actuelles, telles qu'elles ont été adoptées au paragraphe 1 b) de la résolution 58/273 de l'Assemblée générale du 23 décembre 2003, sont indiquées à la section II du rapport du Secrétaire général (A/59/90). La section III contient une analyse de l'utilisation qui est faite des dépenses effectives et des plafonds correspondants certifiés par le Président de la Cour, en application de la résolution relative aux dépenses imprévues et extraordinaires. Le Comité note qu'il n'a été certifié que peu ou pas de dépenses au titre des catégories de dépenses spécifiées au paragraphe 1 b) ii), c'est-à-dire les dépenses résultant de la citation de témoins et de la désignation d'experts, 1 b) iii), c'est-à-dire les dépenses entraînées par le maintien en fonction de juges non réélus, et 1 b) v), c'est-à-dire les dépenses entraînées par les activités de la Cour ou de ses chambres ailleurs qu'à La Haye, et qu'en conséquence il n'est pas proposé actuellement de modifier les plafonds de 50 000, 40 000 et 25 000 dollars respectivement. En outre, il n'est pas proposé, à ce stade, de changement aux dispositions du sous-alinéa b) iv) du paragraphe 1 de la résolution, sur le paiement de la pension et des frais de voyage et de déménagement des juges qui prennent leur retraite, et le paiement des frais de voyage et de déménagement, ainsi que l'indemnité d'installation des membres de la Cour, pour lesquels le Président a été habilité à engager des dépenses à concurrence de 410 000

dollars, et cela pour les raisons indiquées au paragraphe 12 du rapport du Secrétaire général.

4. Cependant, s'agissant du sous-alinéa b) i) du paragraphe 1 de la résolution, concernant la désignation des juges ad hoc, pour laquelle le plafond actuel a été fixé à 330 000 dollars, le Comité note l'utilisation continue de la disposition au cours des années récentes, comme le montre le tableau donné au paragraphe 14 du rapport du Secrétaire général. Le Comité a en outre été informé qu'au 1<sup>er</sup> novembre 2004, 26 juges au total avaient été désignés, alors que le nombre indiqué dans le tableau n'est que de deux. Ainsi, des dépenses supplémentaires pourraient résulter de l'application de la disposition avant la fin de l'année. Comme indiqué aux paragraphes 13 à 16 du rapport, compte tenu de l'application systématique de la disposition, le Secrétaire général propose d'instituer un crédit de 400 000 dollars dans le budget ordinaire de la Cour dans le cadre du projet de budget-programme pour 2006-2007 et de ramener de 330 000 dollars à 200 000 dollars le plafond de cet élément de la résolution relative aux dépenses imprévues et extraordinaires. **Sur cette base, le Comité consultatif recommande à l'Assemblée générale de prendre note du rapport du Secrétaire général (A/59/90) et d'approuver sa proposition telle qu'elle est consignée à la section IV de ce rapport.**

---